

N° 59. — ARRÊTÉ *approuvant les budgets des Recettes et des Dépenses de la commune de Papeete pour l'exercice 1899.*

(Du 3 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les délibérations et votes du Conseil municipal dans sa session ordinaire du mois de décembre 1898;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la commune de Papeete par celui du 20 mai 1890;

Vu l'article 117 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Est approuvé le budget des Recettes et des Dépenses de la commune de Papeete pour l'exercice 1899, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *cent trente mille huit cent quarante francs*.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1899.

Signé : G. GALLET.

N° 60. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle principal de rachat de journées de prestation de la perception de Huahine pour l'année 1898.*

(Du 3 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Établissement des Iles-sous-le-Vent;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;